



Les fiches déontologiques sont produites par le Bureau du syndic en collaboration avec le Comité d'inspection professionnelle.

LE FAIT DE SE PRÉSENTER
EN COUR COMME EXPERT
COMPORTE POUR LE
PSYCHOLOGUE DES EXIGENCES
AUTANT SUR LES PLANS
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIQUE
QUE MÉTHODOLOGIQUE.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE TÉMOIGNAGE EN COUR

- ▶ Quelques clarifications
- ▶ Aspects réglementaires

INTRODUCTION

Le témoignage en cour se trouve évidemment au cœur de l'activité professionnelle du psychologue qui fait de l'expertise psycholégale, puisque son mandat comporte souvent un volet impliquant la présentation à un tribunal du résultat de son évaluation. Cette expertise peut être exigée par décision de la cour. Elle peut découler de la demande de l'avocat d'une des parties ou être réalisée à la suite d'une entente entre les procureurs des deux parties impliquées dans un litige. Les conflits entre parents à propos de la garde de leurs enfants constituent un secteur dominant d'utilisation des services psychologiques. Ajoutons que l'expertise psychologique est aussi sollicitée dans d'autres sphères d'activité, notamment auprès de la Chambre de la jeunesse, dans les dossiers découlant de la Loi sur la protection de la jeunesse (exemple : abus sexuel, situation de compromission pour un enfant) et de la Loi sur les jeunes contrevenants, auprès de la Chambre criminelle et auprès de tribunaux administratifs où sont impliqués des organismes publics (CSST, SAAQ, RRQ) ou privés (des entreprises agissant en tant qu'employeur ou des compagnies d'assurance dans les cas d'invalidité). Ce type d'intervention soulève plusieurs questions sur les plans méthodologique et déontologique et fait souvent l'objet d'interrogations de la part du public auprès du Bureau du syndic.

Il faut également aborder la situation, de plus en plus fréquente, où le psychologue reçoit un subpoena l'obligeant à se présenter en cour dans un litige qui concerne un client ou un ex-client. Outre l'inconfort provoqué par l'obligation de répondre à une demande pour laquelle la plupart des psychologues se sentent mal préparés, il y a ici également des préoccupations déontologiques, pour lesquelles il apparaît utile d'apporter certaines précisions.

QUELQUES CLARIFICATIONS

Un psychologue est en conflit de rôles lorsqu'il accepte de réaliser pour un même client deux mandats qui le placent en opposition ou en conflit au plan de ses intérêts, ce qui peut affecter son indépendance ou son impartialité (par exemple : l'intérêt vis-à-vis du client suivi en psychothérapie est inconciliable avec une évaluation de ce client pour la cour).

En étant confirmé témoin expert, le psychologue met à la disposition du tribunal une compétence basée sur des connaissances et des habiletés. Il peut être appelé à se prononcer sur des faits, par ailleurs mis en preuve (c'est-à-dire qui n'ont pas été constatés directement par lui), à interpréter des données et à formuler des recommandations.

Le psychologue qui se présente en cour comme témoin de faits pour un client ne peut formuler d'opinion, comme le ferait un expert. Son rôle doit se limiter en général à relater les faits dont il a eu connaissance (par exemple : présenter un rapport découlant d'une intervention psychothérapeutique auprès d'un client).

Un ordre de la cour de se présenter devant elle pour y témoigner. Il s'agit d'une obligation à laquelle le psychologue ne peut se soustraire lorsqu'il est nommé et identifié, sauf avec l'autorisation de la cour, si une raison majeure le justifie. L'inscription « *duces tecum* » comporte de plus l'obligation d'apporter les documents inscrits sur la liste du subpoena. Les obligations relatives au secret professionnel s'appliquent pour chacun des documents inscrits sur cette liste.

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Il n'y a pas de guide de pratique en vigueur présentement à l'Ordre des psychologues du Québec à propos de l'expertise psycholégale ou du témoignage en cour. Par contre, le psychologue qui agit comme expert peut se référer à diverses sources documentaires.

LE FAIT QUE LES TRIBUNAUX DEMANDENT SON AVIS MET EN LUMIÈRE L'IMPORTANCE DE LA CONTRIBUTION DU PSYCHOLOGUE.

◀ **LE CONFLIT DE RÔLES**

◀ **LE TÉMOIN EXPERT**

◀ **LE TÉMOIN DE FAITS**

◀ **LE SUBPŒNA**

LES TRIBUNAUX SONT GÉNÉRALEMENT RESPECTUEUX DE L'OBLIGATION DU PSYCHOLOGUE D'ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ.

IL EST DU RÔLE DU PSYCHOLOGUE D'EXPLIQUER À LA COUR LES EXIGENCES RELATIVES AU SECRET PROFESSIONNEL.

Selon le Code de déontologie, le psychologue qui donne une opinion a l'obligation de s'assurer que sa démarche méthodologique repose sur « des principes scientifiques généralement reconnus » (article 1). De plus, son opinion doit découler d'informations professionnelles et scientifiques suffisantes (article 11).

Le consentement libre et éclairé du client¹ a de l'importance. D'ailleurs, en convenant dès le départ du mandat qui sera réalisé, le psychologue devrait apporter toutes les clarifications permettant d'expliquer les limites du secret professionnel dans ce champ de pratique. Par exemple, un client doit être conscient des limites à la confidentialité avec la rédaction du rapport et sa diffusion possible à la cour (voir à ce sujet les articles 38, 39, 40, 45, 46 et 50 du Code de déontologie).

Il arrive souvent que la question de l'objectivité, de la modération ou de la prudence d'un psychologue expert soit remise en cause auprès du Bureau du syndic (articles concernés : 14 et 74 du Code de déontologie). Le questionnaire du client peut porter sur la démarche adoptée par le psychologue ou sur l'interprétation donnée aux tests utilisés lors de l'évaluation. La rigueur méthodologique et la validation, auprès de la personne évaluée, des informations recueillies précédemment pourraient permettre de consolider les assises des observations. De plus, la présentation des résultats au client serait de nature à favoriser une meilleure compréhension du travail accompli. Exceptionnellement, il peut arriver que la consultation des documents soit préjudiciable au client, ce qui permettrait au psychologue d'en refuser l'accès (articles 50.3 du Code de déontologie et 60.5 du Code des professions).

Pour le psychologue qui agit comme simple témoin, il peut arriver qu'une demande lui soit faite de se présenter en cour sans avoir l'autorisation de son client. Son approche devrait consister à invoquer et expliquer au juge son obligation au secret professionnel sans le consentement de son client, et ce, en vertu de l'article 9 de la Charte des droits et libertés du Québec. Dans le Code de déontologie, les articles 38 (« Le psychologue est tenu au secret professionnel. ») et 46 (« Le dossier tenu par le psychologue ne doit être divulgué qu'avec l'autorisation écrite de son client. ») viennent confirmer l'application de cet article de la Charte dans le cadre de la pratique professionnelle des psychologues. Si nécessaire, il faut de plus rappeler au juge que l'article 9 de la Charte précise : « Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel. »

1. Voir à ce sujet la Fiche déontologique volume 1, numéro 1 : « La formule de consentement ».

Il est important de mentionner que l'obligation vis-à-vis du subpœna concerne la cour. Un avocat ne pourrait interroger un psychologue qui n'a pas été autorisé par son client à parler de son intervention. Après avoir entendu les arguments du psychologue sur ses obligations au plan du secret professionnel, le juge pourrait le relever de son devoir à ce chapitre.

Il y a lieu d'ajouter, toutefois, que ce pouvoir dans les causes civiles est contestable. Dans les causes criminelles, la jurisprudence récente donne au juge la possibilité d'écarter le secret professionnel au nom de l'intérêt et de la sécurité du public. Il faut préciser finalement, lorsque le secret professionnel est écarté, que le psychologue a l'obligation de se centrer sur ce qui est pertinent à la cause. Le devoir de discrétion s'impose. La dérogation au secret professionnel dans ce cas doit être aussi restreinte que possible, le psychologue devant agir avec circonspection.

En ce qui a trait aux honoraires pour le psychologue qui agit comme témoin, il est fortement recommandé de faire des arrangements au préalable avec son client. Lors d'une expertise, les paramètres à ce sujet sont normalement convenus dès le départ.

BIBLIOGRAPHIE

Code civil. Lois refondues du Québec. Éditeur officiel.

Code de déontologie des psychologues, (1983). Gazette officielle, II, 2316.

« La formule de consentement », Fiche déontologique, volume 1, numéro 1, (janvier 2000). *Psychologie Québec*, 17, 1.

Smith c. Jones, (1999) 1 R.C.S. 455.

**LA QUESTION DES HONORAIRES
EST INDÉPENDANTE DE
L'OBLIGATION DU TÉMOIN.**



**ORDRE
DES PSYCHOLOGUES
DU QUÉBEC**

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
(514) 738-1881 poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca